



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture  
de Mortagne-au-Perche

NOR : 1303-14- 0030

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

-----  
**Commune de Courgeon**  
-----

**SARL Bruno MARTIN**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ayant introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié en date du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 août 2000 modifié par un complémentaire en date du 16 décembre 2011 autorisant la société Bruno MARTIN à exploiter notamment une station de transit et de regroupement de déchets de métaux non dangereux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux située au lieu-dit « Le Tellier » sur le territoire de la commune de Courgeon ;

**Vu** la proposition de calcul des garanties financières transmise par la société Bruno MARTIN par courrier en date du 03 avril 2014 ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2014 ;

**Vu** le courrier d'observations de la société Bruno MARTIN en date du 16 septembre 2014 ;

**Vu** l'avis sur la nouvelle version de calcul de garanties financières présentée dans ce courrier et les nouvelles propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 24 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

**Considérant** que la société Bruno MARTIN est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Courgeon en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**Considérant** que la nouvelle proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant dans son courrier du 16 septembre 2014 susvisé conclut à un montant de garanties inférieur à 75 000 €, la quantité de déchets relevant de la rubrique n°2714 susceptible d'être stockée sur le site n'étant que de 20 tonnes au lieu des 305 tonnes prises en compte pour son précédent calcul, et après modification par l'Inspection des installations classées, la superficie à considérer pour le calcul du contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) n'étant que de 8846 m<sup>2</sup> seulement ;

**Considérant**, en conséquence, que la société Bruno MARTIN n'est pas tenue de constituer des garanties financières pour son établissement de Courgeon en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu également de modifier le tableau des activités de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en date du 2/08/2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2011 afin d'y intégrer la possibilité du regroupement de déchets de bois non souillés relevant de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que les prescriptions de ce projet d'arrêté étant allégées par rapport à celles de la précédente version présentée le 15 septembre 2014 aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, cette seconde version de projet d'arrêté n'a pas été présentée de nouveau devant les membres de ce conseil ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le tableau dressé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en date du 2 août 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2011, répertoriant les activités exercées au titre de la législation des installations classées est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux  Quantité maximale transitant par le site : 300t/mois	Surface de l'installation	≥ 1000	m <sup>2</sup>	8846	m <sup>2</sup>
1532	/	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Regroupement de déchets de bois non souillés récupérés chez les établissements industriels ou commerciaux et destinés à une utilisation comme biocombustible	volume susceptible d'être stocké	≤1000	m <sup>3</sup>	999	m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2714	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois (hors biocombustible)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m <sup>3</sup>	30	m <sup>3</sup>

\* A : Autorisation, NC : non classé

## **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES**

Il est ajouté un article 17.1 à l'article 17 (abandon d'exploitation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/08/2000 susvisé modifié par un arrêté complémentaire en date du 16/12/2011.

### **« Article 17.1 : Objet des garanties financières**

#### **17.1.1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516- 2 du Code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement.

#### **17.1.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	3 280,00 €	1,052	0,00 €	240,00 €	14 423,00 €	15 000,00 €

Le montant total des garanties à constituer défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières susvisé est évalué selon la formule :

→  $M = Sc [Me + 1,052 (Mi + Mc + Ms + Mg)]$  avec Sc, coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Le montant des garanties financières est fixé à 37 934 € TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 699,9 (avril 2014) et d'un taux de la TVA de 20 %.

#### **17.1.3 : Constitution des garanties financières**

Le montant défini au point 17.1.2 étant inférieur au montant libératoire de 75 000 € fixé à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la société Bruno MARTIN n'est pas tenue de constituer ces garanties financières pour son établissement de Courgeon.

#### **17.1.4 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

#### **17.1.5 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation ».

### 17.1.6 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site autres que les déchets relevant de la rubrique n°2713 et des déchets de bois relevant de la rubrique n° 1532 dont l'évacuation donne lieu à la perception d'une recette et pour lesquels il n'y a donc pas lieu d'exiger la constitution de garanties financières, ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets Industriels banals (rubrique n°2714)	- 20 t soit une benne amovible pour poids lourds

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier. Il tient à jour un état des stocks des déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

### ARTICLE 3 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Il est ajouté un article 1.1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 août 2000 susvisé.

#### **« Article 1. 1 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ».

#### **Article 4 - PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Courgeon pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Il est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 5 : NOTIFICATION**

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et Monsieur le Maire de Courgeon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno Martin.

Pour copie conforme  
Le Secrétaire Général,



A Mortagne au Perche, le 7 octobre 2014  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,

Grégory LECRU